

Arrêté n° 389 du 14 juillet 1992
portant création d'une régie d'avance auprès de la direction
de la Commande des Pêches aux fins de paiement des dépenses liées
à la surveillance et au contrôle de pêche.

Article premier : Il est créé auprès de la direction de la Commande des Pêches une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses relatives à la surveillance et au contrôle de pêche.

Article 2 : La régie est installée dans les locaux de la direction de la Commande de Pêche à Nouadhibou.

Article 3 : Le montant de l'avance est fixé à cent quatorze millions ouguiyas (114.000.000 UM). La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'État Gestion 1992 - Investissement titre 31 - chapitre 01 - article 16 - paragraphe 50 "Surveillance - Contrôle Pêche".

Article 4 : Le régisseur devra justifier tous les quatre (4) mois l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

Article 5 : Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.

Article 6 : La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur - délégué du budget de l'Etat et du comptable principal de l'Etat.

Article 7 : Le régisseur est exempté de cautionnement.

Article 8 : Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place ou au trésor.

Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du directeur de la commande de la pêche et du régisseur d'avances.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

Article 9 : la nomination du régisseur interviendra par arrêté du ministre des finances.

Article 10 : Le secrétaire général du ministère des Pêches, le directeur du budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.